

Décision n° 2017-0421
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 28 mars 2017
abrogeant la décision n° 2016-1204 en date du 14 septembre 2016
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à l'association Radio pays d'Aurillac
pour un réseau de transport audiovisuel sonore du service fixe
dans le département du Cantal (15)

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de la communication ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2016-0519 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 12 avril 2016 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2016-1204 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 14 septembre 2016 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à l'association Radio pays d'Aurillac pour un réseau de transport audiovisuel sonore du service fixe dans le département du Cantal (15) ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1^{er} mars 2017 portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 27 février 2017 de la société TDF, agissant en nom et pour le compte de l'association Radio pays d'Aurillac, reçue le 2 mars 2017 ;

Décide :

Article 1. La décision n° 2016-1204 en date du 14 septembre 2016 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. La fréquence correspondante, telle que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, est restituée.

Article 2. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Radio pays d'Aurillac.

Fait à Paris, le 28 mars 2017,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur Mobile et Innovation

**Annexe 1 à la décision n° 2017-0421 en date du 28 mars 2017
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
Liste de la liaison supprimée et de la fréquence restituée**

Ref ARCEP	Ref OPE/Utilis	Site A	Fréquence A (MHz)	BW (MHz)	Fréquence B (MHz)	Site B	N° Décision Initiale	Date Décision Initiale
ST002312		AURILLAC MOULIN	22769.25	7.000		AURILLAC LES GAZARDS	2016-1204	14 Sep 2016